Excepté dans le cas où un taux moins élevé est prévu par une convention ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée, pour les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire.

service-public.fr

- > Contrat d'apprentissage : Salaire minimum : taux de référence par rapport au Smid
- > Apprentissage dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Taux de référence par rapport au Smir

Sous-section 3 : Santé et sécurité

R. 6222-36

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-15 ou d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R. 4623-22 à R. 4624-27 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.

Section 4 : Carte d'étudiant des métiers

Décret n°2011-2001 du 28 décembre 2011 - art 1

Une carte d'étudiant des métiers est délivrée à l'apprenti par le centre qui assure sa formation dans les trente jours qui suivent l'inscription par le centre de formation d'apprentis. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la carte est remise à l'établissement de formation, qui assure sa destruction.

6222-43 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La carte permet à l'apprenti de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder, le cas échéant, à des réductions tarifaires.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire national.

6222-44 Decret n°2011-2001 du 28 décembre 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🌢 Jp.C.Cass. 🕅 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🕏 Juricaf

La carte d'étudiant des métiers comporte les mentions suivantes :

Au recto:

- # la photo du titulaire, tête découverte ;
- # la date de début et de fin de la formation pour laquelle la carte est délivrée ;
- # le nom et le prénom du titulaire ;
- # la date de naissance du titulaire :
- # la signature du titulaire;
- # les mentions : " Carte d'étudiant des métiers " et " Cette carte est strictement personnelle " ;
- # le logo du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au verso:

- # le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de l'établissement délivrant la formation ;
- # les nom, prénom et signature du directeur de l'établissement délivrant la formation;
- # les mentions : " Carte d'étudiant des métiers " et " Merci de retourner cette carte à l'adresse indiquée cidessus".

p.2438 Code du travail